

DÉCISION N° 2023 – 03 – 10
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 14 février 2018
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de GRISCOURT

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;
VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de GRISCOURT ;
VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de GRISCOURT ;
VU la demande de Monsieur Gérald SERRURIER en date du 28 juin 2021 ;
VU l'avis du président de l'ACCA de GRISCOURT ;
SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 14 février 2018 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **GRISCOURT**.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **GRISCOURT** par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de GRISCOURT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de GRISCOURT,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,

Atton, le 13-3-23

Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
GRISCOURT		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :		
	A	La COMMUNE 250 – 251 pour un total de 59 ha 72a
	ZB	SERRURIER Gérald 2 à 7 – 9 – 31 – 32 – 36
	ZA	<u>12</u> pour un total de 62 ha 29a 07ca
B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :		
		Néant

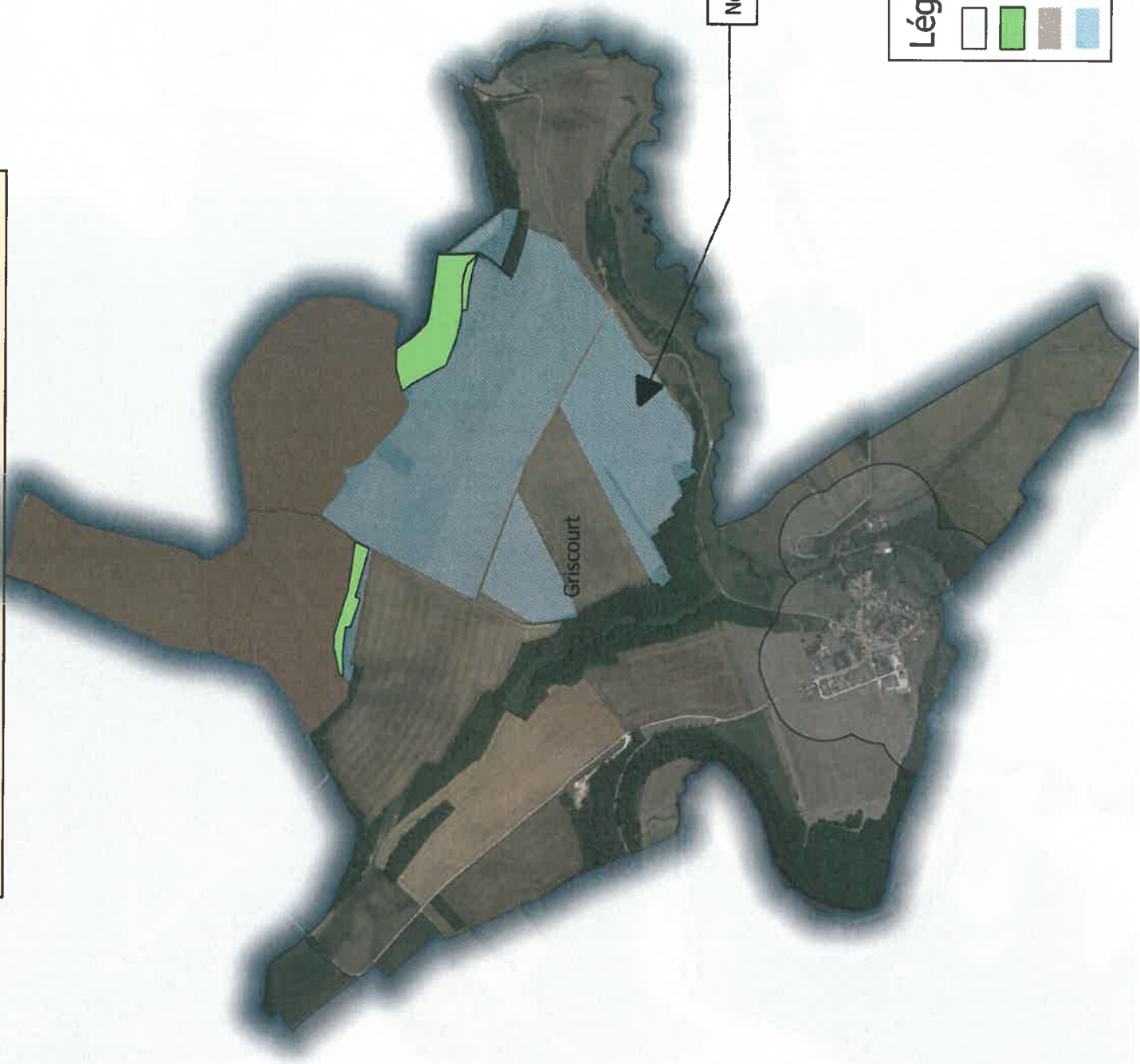
Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
GRISCOURT		Néant

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
GRISCOURT	A	Lieu dit « Sur renoveau » 370-371 <i>soit 4Ha 25a 76ca</i>	Attribué au Locataire de la FC
	ZA	Bois communal dit les « taillis de Griscourt » 13 <i>soit 1Ha 16a 67ca</i>	Attribué au Locataire de la FC

Territoire chassable de l'ACCA de Griscourt



Nouvelle parcelle réservée

Légende

- Habitations (rayon 150 m)
- Enclaves
- Commune de Griscourt
- SERRURIER Gérald